

24 février 2011

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 54: Règlement No 55

#### Révision 1 - Amendement 2

Complément 2 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 30 janvier 2011

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules**



NATIONS UNIES

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.16, libellé comme suit:*

- «2.16 Par «dispositif d'attelage secondaire», une chaîne, un câble ou tout autre élément monté sur une tête d'attelage de la classe B, telle qu'elle est définie au paragraphe 2.6.2, permettant, en cas de désaccouplement de l'attelage principal, d'éviter que le timon de la remorque touche le sol et d'assurer un certain guidage résiduel de celle-ci.»

*Annexe 1,*

*Ajouter un nouveau paragraphe 9.4, libellé comme suit:*

- «9.4 Pour les têtes d'attelage de la classe B, la tête d'attelage est-elle destinée à être montée sur une remorque O<sub>1</sub> non freinée: .....Oui/Non<sup>2</sup>».

*Annexe 5,*

*Paragraphe 1.5, modifier comme suit:*

- «1.5 Les fabricants de barres d'attelage doivent prévoir des ancrages auxquels peuvent être fixés soit un attelage secondaire, soit un dispositif permettant de freiner la remorque en cas de désaccouplement de l'attelage principal.»

*Paragraphe 2.1, modifier comme suit:*

- «2.1 Les têtes d'attelage de la classe B50 ... continuer de satisfaire dans ce cas aux caractéristiques prescrites.

Les têtes d'attelage, pour une force de traction maximale de 800 kg et destinées à être montées sur des remorques O<sub>1</sub> non freinées, doivent être montées avec un dispositif d'attelage secondaire ou au moins un ou plusieurs points d'ancrage permettant la fixation d'un ou plusieurs dispositifs d'attelage secondaires. Le ou les points d'ancrage doivent être placés de telle manière que lorsqu'ils sont utilisés, le ou les dispositifs d'attelage secondaires n'entravent pas les mouvements normaux du dispositif d'attelage principal.

Les têtes d'attelage doivent être conçues ... en cas d'usure des dispositifs d'attelage.»

*Annexe 6,*

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.4, libellé comme suit:*

- «3.2.4 Le ou les points d'ancrage du ou des dispositifs d'attelage secondaires visés au paragraphe 2.1 de l'annexe 5 doivent résister à une force statique équivalente à 2D avec un maximum de 15 kN.»